

# Statuts

## 1. Nom et siège social

L' « Association de la culture industrielle et de l'histoire des techniques suisses » est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège social est à Ebikon/LU.

## 2. But et activité

L' « Association de la culture industrielle et de l'histoire des techniques suisses » est une association faîtière se composant d'institutions autant privées que de droit publiques, contribuant à la collection, la préservation et la transmission dans les domaines de la culture industrielle ainsi que de l'histoire des techniques.

Afin de réaliser ses buts, l'association

- s'engage à la conservation, la promotion, la transmission et le développement du riche patrimoine industriel, économique et technique de la Suisse;
- entretien des contacts entre les membres et encourage les échanges mutuels;
- établit une vue d'ensemble des institutions actives dans le domaine du patrimoine industriel, économique et technique de la Suisse, et renforce la visibilité de ces derniers par le biais de médias appropriés;
- promeut la compréhension des sujets susmentionnés auprès des élèves, apprentis et étudiants; l'association fonctionne en tant qu'interlocuteur auprès des institutions de formations de tous les niveaux;
- représente les intérêts de l'association auprès du public, des autorités et de l'économie.

## 3. Membres

Les institutions privées ainsi que publics s'engageant pour le patrimoine industriel, économique et technique de la Suisse peuvent être admises en qualité de membre, notamment les:

- musées, collections et archives
- entreprises
- sentiers éducatifs
- chemin de fer musées
- institutions de formation, services des biens culturels, patrimoine suisse.

Toute personne physique peut être admise en tant que membre titulaire pour autant qu'elle réponde aux objectifs de l'association. Les entreprises ne développant aucune activité dans le domaine du patrimoine industrielle, économique et technique, peuvent être admises en qualité de membre associé. Elles exercent les mêmes droits que les membres titulaires.

Toute personne physique et toute personne morale doivent solliciter leur adhésion oralement ou par écrit. Le comité décide de leur l'admission.

Un membre peut se retirer de l'association à tout moment par écrit.

Les membres paient une cotisation annuelle. L'assemblée générale décide du montant et de la forme de la cotisation.

## 4. Secrétariat

Si les moyens financiers le permettent, l'association dispose d'un secrétariat afin de soutenir le comité dans la poursuite des objectifs de l'association. Les tâches et les compétences clés sont précisées dans un règlement et/ou dans le cahier des charges du secrétariat.

Le comité désigne le secrétariat. Ce dernier est subordonné à un membre du comité.

### **5. Assemblée générale**

Au minimum une fois par an, le comité convoque les membres à l'assemblée générale. Les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

L'assemblée générale a les droits suivants:

- a) élire et révoquer le comité
- b) établir et modifier les statuts
- c) prise de connaissance du rapport annuel du comité
- d) approuver le budget et les comptes annuels
- e) déterminer les cotisations annuelles des membres
- f) traiter les propositions soumises par le comité et les membres

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

### **6. Comité**

Le comité gère toutes les affaires de l'association et représente cette dernière envers les tiers. Il consiste au minimum d'un président, d'un caissier, d'un actuaire et de deux assesseurs. Le cas échéant, d'autres assesseurs peuvent être élus.

L'assemblée générale élit le comité pour une durée de deux ans. La réélection des membres du comité est possible. Un membre du comité peut démissionner à tout moment ou être révoqué par l'assemblée générale.

### **7. Signature**

L'association est juridiquement engagée par les signatures de deux membres du comité.

### **8. Finances**

Les dépenses de l'association sont couvertes par les cotisations des membres ainsi que par les contributions publiques et/ou privées. La responsabilité de l'association se limite à son avoir social. Les comptes annuels sont vérifiés par deux réviseurs.

### **9. Dissolution de l'association**

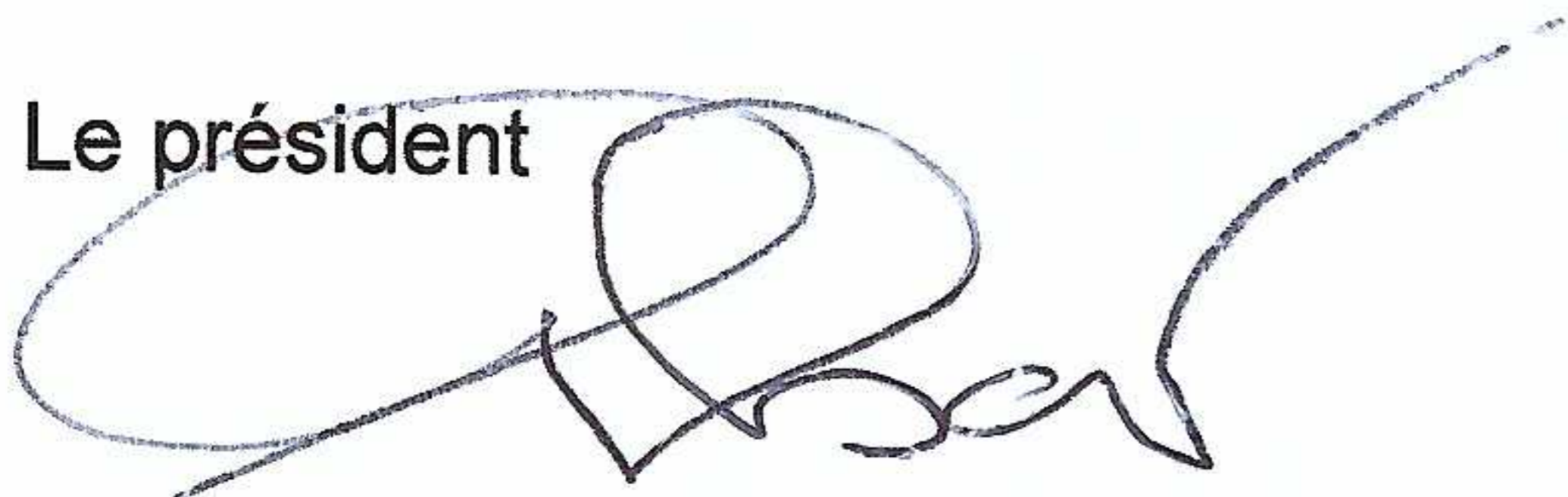
La dissolution de l'association se fait par décision simple de l'association. En cas de liquidation, la fortune sociale est versée à une autre personne morale poursuivant des buts similaires, où le cas échéant à la Confédération.

### **10. Révision des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés à la demande de la majorité absolue des membres présents lors de l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 27 novembre 2015 à Zoug. Le transfert du siège (article 1) a été approuvé lors de l'assemblée générale du 30 Avril 2022.

Le président



L'actuaire

